

## DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

PRÉFECTURE  
DE LA CORRÈZE

Tél. (55) 26.25.05

Code Postal 19012 TULLE CEDEX

Service de la Coordination  
et de l'Action Economique  
S. C. A. E.INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENTA R R E T Ed'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage  
à chaud

LE PREFET DE LA CORREZE,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la  
protection de l'Environnement,VU le décret n° 77-1133 du 21 Décembre 1977 pris pour application de la loi  
du 19 Juillet 1976 susvisée,VU l'arrêté du 13 Mai 1975 fixant les conditions dans lesquelles certains  
écoulements, déversements, jets et dépôts de nocivité négligeable sont autorisés,

VU la nomenclature des Installations classées,

VU la circulaire du Ministre de la Protection de la nature et de l'environ-  
nement du 14 Janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux  
routiers,

VU la circulaire du 21 Juin 1976 relative au bruit,

VU la demande en date du 26 Janvier 1980 présentée par l'entreprise R. SIORA  
et Cie dont le siège social est à BRIVE, 43 avenue Edmond Michelet, à l'effet  
d'être autorisée temporairement à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de  
matériaux routiers,

VU les renseignements joints à la demande susvisée,

VU l'avis de M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des  
Installations classées,Considérant que cette installation est comprise sous les n° 183 bis 1°,  
120 B 2ème et 217 2° de la nomenclature,

Le demandeur entendu,

A R R E T E

- ARTICLE 1er. - L'entreprise R. SIORAT et Cie dont le siège social est situé  
43 avenue Edmond Michelet à BRIVE, est autorisée à exercer pendant une période  
de six mois à compter de la date du présent arrêté, sur le territoire de la  
commune de BRIVE, les activités ci-dessous désignées soumises à autorisation ou  
à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Instal-  
lations classées :

Installation soumise à autorisation :

N° 183 bis 1° - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux  
routiers (à chaud) de capacité inférieure à  
150 T/H.

Installations soumises à déclaration :

N° 120 B 2ème - Procédés de chauffage employant comme transmet-  
teurs de chaleur des fluides constitués par des  
corps organiques combustibles ;  
N° 217 2° - Dépôts de matières bitumineuses fluides de  
volume inférieur à 40 000 kg.

.../...

- ARTICLE 2. - L'installation sera stationnée sur les parcelles n° 125 et 126 section EL du plan cadastral de la commune de BRIVE, au lieu-dit "Lacombe."

- ARTICLE 3. - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans et renseignements joints à la demande d'autorisation.

#### I ) POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

- ARTICLE 4. - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront contenir, en marche normale, pas plus de 0,500 g/Nm<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

- ARTICLE 5. - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 4, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

- ARTICLE 6. - La hauteur de la cheminée devra être au moins de 8 mètres. A

- ARTICLE 7. - La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

- ARTICLE 8. - Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

- ARTICLE 9. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage.

- ARTICLE 10. - Le fuel lourd utilisé sera le fuel lourd n° 2 à très basse teneur en soufre. Toute justification utile sur le fuel utilisé sera fournie à l'Inspecteur des Installations classées.

- ARTICLE 11. - A la demande de l'Inspecteur des Installations classées, l'exploitant devra, à ses frais, faire procéder à toute autre mesure de quantité de poussières ou d'acidité forte contenues dans les gaz rejetés.

#### II) POLLUTION DES EAUX

- ARTICLE 12. - Les transvasements de fuel ou de bitume seront placés sous la surveillance directe et permanente d'un responsable nominativement désigné par le chef d'entreprise.

- ARTICLE 13. - Tout rejet direct ou indirect d'eau résiduaire dans le milieu naturel dont le flux ou la teneur en substances polluantes serait supérieur aux limites fixées par l'article 3 de l'arrêté du 13 Mai 1975 fixant les conditions dans lesquelles certains déversements, écoulements, jets et dépôts de nocivité négligeable, est interdit sans avoir obtenu l'autorisation prévue par le décret n° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

### III) BRUIT

- ARTICLE 14. - L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit et les vibrations.

Les opérations bruyantes sont interdites entre 19 Heures et 7 Heures ainsi que les Dimanches et jours fériés.

- ARTICLE 15. - Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

L'emploi de klaxon, sirène, haut parleur, sifflet non indispensable pour la sécurité, est interdit sur le chantier.

- ARTICLE 16. - Le bruit émis par l'installation, mesuré conformément aux dispositions prévues par la circulaire du 21 Juin 1976 relative au bruit émis par les Installations classées, ne devra pas être supérieur à 65 dB(A) à 100 mètres.

- ARTICLE 17. - A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant devra, à ses frais, faire procéder à des mesures du niveau sonore.

### IV) INCENDIE

- ARTICLE 18. - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, des extincteurs mobiles conformes à la norme NF.MIH seront installés :

- 2 extincteurs de 25 kg
- 2 extincteurs de 5 kg
- 2 extincteurs de 3 kg.

- ARTICLE 19. - Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

### V) PRESCRIPTIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

- ARTICLE 20. - L'établissement devra, en outre, être conforme aux prescriptions de l'arrêté type non contraire aux dispositions prévues par le présent arrêté, concernant les activités soumises à déclaration et citées à l'article 1er.

- ARTICLE 21. - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

- ARTICLE 22. - Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies.

- ARTICLE 23. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- ARTICLE 24. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux Archives de la Mairie de BRIVE à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché durant un mois aux portes de la dite mairie. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

- ARTICLE 25. - M. le Secrétaire Général de la CORREZE et M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

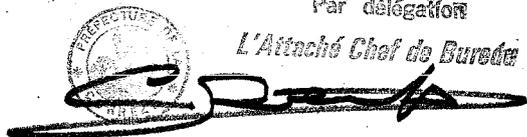
- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de BRIVE,
- à M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées.

TULLE, le 12 FEVR. 1980

Pour ampliation

Par délégation

L'Attaché Chef de Bureau

A circular stamp of the Prefecture of Corrèze is visible on the left, partially overlapping the signature. The signature is written in dark ink and is quite stylized.

Claude BOEUF

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Yvanek PERRIEZ